

No. 48061*

**South Africa
and
Zambia**

Memorandum of Understanding between the Government of the Republic of South Africa and the Government of the Republic of Zambia on co-operation in the field of health. Lusaka, 8 December 2009

Entry into force: *8 December 2009 by signature, in accordance with article 17*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *South Africa, 16 December 2010*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Afrique du Sud
et
Zambie**

Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République sud-africaine et le Gouvernement de la République de Zambie relatif à la coopération en matière de santé. Lusaka, 8 décembre 2009

Entrée en vigueur : *8 décembre 2009 par signature, conformément à l'article 17*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Afrique du Sud, 16 décembre 2010*

** Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

BETWEEN

**THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF
SOUTH AFRICA**

AND

**THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF
ZAMBIA**

ON

CO-OPERATION IN THE FIELD OF HEALTH

PREAMBLE

The Government of the Republic of South Africa (hereinafter referred to as “South Africa”) and the Government of the Republic of Zambia, (hereinafter referred to as “Zambia”), (hereinafter jointly referred to as the “Parties” and separately as a “Party”);

DESIROUS to consolidate and strengthen the friendly ties and reciprocal understanding between the Parties;

CONSIDERING the importance of international co-operation in the field of health;

CONSIDERING the mutual interest of the Parties in promoting health at national, regional, provincial and local levels and strengthening of their respective services;

COGNIZANT of the fact that both countries have adopted the New Partnership for Africa’s Development (NEPAD);

HEREBY AGREE as follows:

ARTICLE 1

DEFINITIONS

For the purpose of this Memorandum of Understanding except where the context indicates otherwise –

“**health escort**” means a person who escorts a patient to South Africa for treatment;

“**medicinal**” means any substance or mixture of substances used or purporting to be suitable for use in:

- (a) the diagnosis, treatment, mitigation, modification or prevention of disease, abnormal physical or mental state of the symptoms thereof in man; or
- (b) restoring, correcting or modifying any somatic, psychosomatic organic function in man; and
- (c) includes any veterinary medicine;

“**pharmaceutical product**” means all medicine related substances and articles relevant to the process of treating or preventing illness;

“**professionals**” means persons having skill, experience or knowledge in a particular field or activity and who are registered with a professional body of either country.

ARTICLE 2
SCOPE OF AGREEMENT

The Parties shall promote and develop co-operation in the field of health within their respective jurisdictions and shall explore opportunities on the basis of equality and mutual benefit.

ARTICLE 3
COMPETENT AUTHORITIES

The Competent Authorities responsible for the implementation of this Memorandum of Understanding shall be –

- (a) in the case of South Africa, its Department of Health or otherwise represented by the High Commission of the Republic of South Africa in the Republic of Zambia; and
- (b) in the case of Zambia, the Ministry of Health or otherwise represented by the High Commission of the Republic of Zambia in the Republic of South Africa.

ARTICLE 4
TRAINING

- (1) The Parties shall exchange postgraduate medical students in specialized fields such as Obstetrics, Paediatrics, Internal Medicine, Pathology, Radiology, Dentistry and other fields that may be agreed upon by the Parties, for purposes of training.
- (2) Each Party shall be responsible for the payment of the expenses of their own postgraduate students when exchanged in terms of sub-Article (1).

- (3) Postgraduate students shall be dealt with in accordance with the Link Agreements between South African and Zambian universities.

ARTICLE 5

ACCREDITATION AND REGISTRATION OF PROFESSIONALS

Professionals from South Africa and Zambia shall be registered and accredited with the various institutions in both countries according to the applicable domestic law of the countries of the Parties.

ARTICLE 6

**PHARMACEUTICAL AND MEDICINAL
PRODUCTS**

- (1) Medicine intended for both human and animal use shall be registered and regulated in accordance with the domestic law and policy on safety, quality and efficacy of medicines of both South Africa and Zambia.
- (2) The respective laws of the Parties, governing good distribution practice and good pharmacy practice, shall be harmonized.
- (3) The Parties shall co-operate when tendering for bulk buying of pharmaceutical and medicinal products, provided that each Party shall be responsible for its own costs.

ARTICLE 7

**CONTROL OF COMMUNICABLE AND
NON-COMMUNICABLE DISEASES**

The Parties shall co-operate in the control of communicable and non-communicable diseases.

ARTICLE 8
CONTROL OF MOVEMENT OF RADIOACTIVE SOURCES AND
WASTE MATERIAL

The Parties shall co-operate in the control of movement of radioactive sources and waste material to protect human life and the environment.

ARTICLE 9
FOOD CONTROL

The Parties shall-

- (a) harmonise the respective laws governing the safety and labelling of food to avoid adverse health effects to consumers; and
- (b) standardise the control and regulation over food safety, labelling and related matters to avoid adverse health effects to consumers.

ARTICLE 10
EXCHANGE OF INFORMATION

The Parties shall exchange information regarding-

- (a) training facilities;
- (b) clinical facilities;
- (c) clinical laboratory facilities;
- (d) food analytical laboratory facilities;
- (e) consultants;
- (f) specialists;
- (g) the occurrence of infectious diseases;
- (h) pharmaceutical manufacturing equipment;
- (i) latest developments in the medical field and complicated medical conditions;
- (j) health related research facilities and products of such research; and
- (k) telemedicine.

ARTICLE 11
COSMETIC AND MEDICAL DEVICES

The Parties shall co-operate with regard to the control of the quality of cosmetics and medical devices in an effort to protect consumers.

ARTICLE 12
TREATMENT OF PATIENTS

- (1) Patients from Zambia shall be referred to any appropriate hospital in South Africa for treatment, depending on the required services.
- (2) The hospital in South Africa and the Ministry of Health in Zambia shall, at the beginning of each year agree on the number of patients to be treated for each particular year.
- (3) The reception and transport of the patients from Zambia as well as the escorting of such patients from the port of entry into South Africa and to the port of departure out of South Africa shall be arranged and paid for by Zambia.
- (4) During the stay of the patients at a hospital in South Africa, adequate arrangements shall be made by Zambia with South Africa, for accommodation of such patients as well as with regard to his or her health escort.
- (5) The accommodation referred to in sub-Article (4) shall be paid for by the Ministry of Health of Zambia.
- (6) The billing system shall be based on the following options:
 - (a) International Classification of Disease (ICD10);
 - (b) The daily rate shall be based on the average cost per patient per day at the hospital;
 - (c) Itemized billing and overleaf.

- (7) The final account shall be submitted by South Africa to Zambia within two months after the discharge of the patient from the hospital. Zambia shall settle the account within a period of thirty (30) days after receiving the final account.

ARTICLE 13

HEALTH REFORM EXCHANGE

The Parties shall encourage exchange on health reform programmes and visits by officials on health reform.

ARTICLE 14

VISA REQUIREMENTS

- (1) Each Party shall make visa applications on behalf of its students, professionals, health escorts and patients for the whole period of the stay of such students, professionals, health escorts and patients.
- (2) The receiving Party shall, only with the approval of the sending Party, grant the authority for an employment visa for health professionals and the renewal of a visa for its students, health professionals, health escorts and patients.
- (3) Explicit and clear work contracts for health professionals shall be entered into between the Parties, in order to avoid one country causing an exodus of Health Care Workers to the other.

ARTICLE 15

SETTLEMENT OF DISPUTES

- (1) Any dispute between the Parties arising from the interpretation or implementation of this Memorandum of Understanding shall be settled amicably through consultation or negotiation between the Parties.

- (2) In the event of the Parties not being able to settle any dispute through consultation and negotiations, the dispute shall be referred to an arbitration tribunal to be established by the Parties as follows:
 - (a) Each Party shall appoint one arbitrator and the third arbitrator who shall be the chairman of the arbitration tribunal shall be appointed by written agreement between the Parties, and failing such agreement, the chairman shall be appointed by the COMESA Court of Justice. The chairman shall not be a national of either of the Parties and shall be appointed from a neutral country.
 - (b) The arbitration shall be binding on the Parties.
 - (c) The venue of the arbitration shall be agreed upon by the Parties and shall be neutral.
 - (d) Arbitration proceedings shall be in English.

ARTICLE 16

AMENDMENT OF MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

This Memorandum of Understanding may be amended by mutual consent of the Parties through an Exchange of Notes between the Parties through the diplomatic channel.

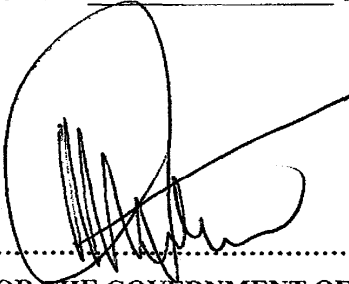
ARTICLE 17

ENTRY INTO FORCE AND TERMINATION


- (1) This Memorandum of Understanding shall enter into force on the date of signature thereof.
- (2) This Memorandum of Understanding shall remain in force for a period of five years after which it can be renewed for another period of five years if agreed to by the Parties.
- (3) This Memorandum of Understanding may be terminated by either Party giving three months' written notice in advance, through the diplomatic channel, of its intention to terminate this Memorandum of Understanding.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed and sealed this Memorandum of Understanding in duplicate in the English language, both texts being equally authentic.

DONE at LYSACA on this 8 day of DECEMBER 2009.



.....
**FOR THE GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF SOUTH AFRICA**



.....
**FOR THE GOVERNMENT OF
THE REPUBLIC OF ZAMBIA**

[TRANSLATION – TRADUCTION]

MÉ MORANDUM D'ACCORD RELATIF À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE SANTÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE

PRÉAMBULE

Le Gouvernement de la République sud-africaine (ci-après « l'Afrique du Sud ») et le Gouvernement de la République de Zambie, (ci-après « la Zambie »), (ci-après conjointement dénommés les « Parties » et séparément une « Partie »),

Désireux de consolider et de renforcer les liens d'amitié dans un contexte de compréhension mutuelle entre les Parties,

Conscients de l'importance que revêt la coopération internationale en matière de santé,

Conscients de l'intérêt mutuel des Parties à promouvoir la santé au niveau national, régional, provincial et local et à renforcer leurs services respectifs,

Conscients du fait que les deux pays ont adopté le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD),

Sont convenus de ce qui suit :

Article Premier. Définitions

Pour l'exécution du présent Mé morandum d'accord, sauf toute disposition contraire, les termes et expressions ci-dessous revêtent la signification suivante :

« Escorte médicale » : toute personne qui accompagne un patient en Afrique du Sud afin de suivre un traitement;

« Médicament » : toute substance ou tout mélange de substances utilisé ou destiné à être utilisé dans les cas suivants :

a) Le diagnostic, le traitement, l'atténuation, l'évolution ou la prévention d'une maladie, un état physique ou mental anormal ou les symptômes de ceux-ci, chez l'homme; ou

b) La restauration, la correction ou la modification de fonctions organiques, somatiques et psychosomatiques chez l'homme; et

c) Tout médicament vétérinaire inclus;

« Produit pharmaceutique » : tout article ou substance lié au médicament utilisé dans le cadre du traitement ou de la prévention d'une maladie;

« Spécialiste » : toute personne dotée de compétences, de connaissances ou attestant d'une expérience suffisante dans un domaine ou une activité spécifique et qui est inscrite auprès d'un ordre professionnel de l'un des pays;

Article 2. Portée

Les Parties s'engagent à promouvoir et à renforcer la coopération dans le domaine de la santé dans le cadre de leurs compétences respectives et à examiner toutes les opportunités sur la base de l'égalité et du bénéfice mutuel.

Article 3. Autorités compétentes

Les autorités compétentes responsables de l'application du présent Mémoire d'accord sont :

a) Dans le cas de l'Afrique du Sud, le Département national de la santé ou tout autre organe représenté par le Haut-commissariat de la République sud-africaine au sein de la République de Zambie; et

b) Dans le cas de la Zambie, le Ministère de la santé ou tout autre organe représenté par le Haut-commissariat de la République de Zambie au sein de la République sud-africaine.

Article 4. Formation

1) Les Parties échangeront des étudiants en médecine de troisième cycle relevant d'un service spécialisé tel que l'obstétrique, la pédiatrie, la médecine interne, la pathologie, la radiologie, la dentisterie et tout autre domaine dont les Parties pourraient convenir aux fins de la formation.

2) Chaque Partie supportera les frais générés par ses étudiants de troisième cycle participant à un échange en vertu de l'article 1) ci-dessus;

3) Les étudiants de troisième cycle seront traités conformément aux accords conclus entre les universités sud-africaines et zambiennes.

Article 5. Accréditation et enregistrement des spécialistes

Les spécialistes d'Afrique du Sud et de Zambie doivent être accrédités et enregistrés auprès des différentes institutions des deux pays, conformément à la législation nationale respective des deux pays.

Article 6. Produits pharmaceutiques et médicaments

1) Tout médicament destiné à l'homme ou à une utilisation vétérinaire doit être enregistré et contrôlé conformément à la législation nationale et à la politique relatives à la sécurité, la qualité et l'efficacité des médicaments, en vigueur à la fois en Afrique du Sud et en Zambie.

2) Les lois respectives des Parties, régissant les bonnes pratiques pharmaceutiques et la distribution des médicaments, doivent être harmonisées.

3) Les Parties collaboreront aux fins de l'achat des produits pharmaceutiques médicaments en gros, sous réserve que chaque Partie prenne à sa charge ses frais.

Article 7. Contrôle des maladies transmissibles et non transmissibles

Les Parties collaboreront dans le cadre du contrôle des maladies transmissibles et non transmissibles.

Article 8. Contrôle du mouvement des sources radioactives et des déchets

Les Parties collaboreront dans le cadre du contrôle du mouvement des sources radioactives et des déchets aux fins de la protection de la vie humaine et de l'environnement.

Article 9. Contrôle alimentaire

Les Parties s'engagent à :

(a) Harmoniser leur législation nationale régissant la sécurité et l'étiquetage des denrées alimentaires afin d'éviter tout effet néfaste sur la santé pour le consommateur; et

(b) Normaliser le contrôle et la réglementation de la sécurité sanitaire des aliments et de l'étiquetage, ainsi que pour les questions connexes afin d'éviter tout effet néfaste sur la santé pour le consommateur.

Article 10. Échange de renseignements

Les Parties échangeront des renseignements sur :

- a) Les structures de formation;
 - b) Les structures cliniques;
 - c) Les laboratoires cliniques;
 - d) Les laboratoires d'analyse des aliments;
 - e) Les consultants;
 - f) Les spécialistes;
 - g) L'apparition de maladies infectieuses;
 - h) Les équipements de fabrication des produits pharmaceutiques;
 - i) Les derniers développements dans le domaine médical et conditions médicales complexes;
 - (j) Les structures de recherche en matière de santé et les produits de ces recherches;
- et
- (k) La télémédecine.

Article 11. Produits cosmétiques et dispositifs médicaux

Les Parties collaboreront dans le cadre du contrôle de la qualité des cosmétiques et des dispositifs médicaux afin de protéger les consommateurs.

Article 12. Traitement des patients

1) Les patients de Zambie seront dirigés vers tout hôpital adéquat en Afrique du Sud aux fins de leur traitement, en fonction des services nécessaires.

2) L'hôpital en Afrique du Sud et le Ministère de la santé en Zambie doivent, au début de chaque année, fixer le nombre de patients à traiter pour chaque année donnée.

3) L'accueil et le transport des patients depuis la Zambie ainsi que l'accompagnement de ces patients depuis le point d'entrée en Afrique du Sud et le point de départ d'Afrique du Sud doivent être définis et payés par la Zambie.

4) Pendant le séjour de tout patient dans un hôpital en Afrique du Sud, un accord doit être conclu par la Zambie et l'Afrique du Sud concernant le logement de celui-ci, ainsi que l'escorte médicale dont il pourra bénéficier.

5) Le logement mentionné au paragraphe 4 ci-dessus sera payé par le Ministère de la santé de la Zambie.

6) Le dispositif de facturation doit reposer sur les options suivantes :

a) La Classification internationale des maladies (CIM-10);

b) Le forfait journalier est calculé à partir du coût moyen par patient et par jour à l'hôpital;

c) Une facture détaillée et son verso.

7) La facture finale doit être adressée par l'Afrique du Sud à la Zambie dans un délai de deux mois à compter de la sortie du patient de l'hôpital. La Zambie doit régler ladite facture dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture finale.

Article 13. Échange de renseignements sur la réforme des services de santé

Les Parties encourageront l'échange de renseignements sur la réforme des services de santé et les visites de fonctionnaires aux fins de la réforme des services de santé.

Article 14. Formalités d'obtention de visa

1) Chaque Partie s'acquittera des formalités d'obtention de visa pour le compte de ses étudiants, professionnels de la santé, escortes médicales et patients, pour toute la durée de leur séjour.

2) La Partie d'accueil, sous réserve de l'approbation de la Partie expéditrice, délègue le pouvoir de délivrer un visa d'emploi aux professionnels de la santé ou de renouveler le visa des étudiants, professionnels de la santé, escortes médicales et patients.

3) Un contrat de travail clair et explicite doit être défini par les Parties pour tout professionnel de la santé afin d'éviter tout exode des travailleurs de soins de santé d'un pays vers l'autre.

Article 15. Règlement des différends

1) Tout conflit entre les Parties concernant l'interprétation ou l'exécution du présent Mémoire d'accord sera réglé à l'amiable par consultation ou négociation entre les Parties.

2) Si les Parties ne parviennent pas à régler le différend par le biais d'une consultation ou de négociations, celui-ci sera alors soumis à la décision d'un tribunal d'arbitrage établi entre les Parties comme suit :

a) Chaque Partie désignera un arbitre. Le troisième arbitre, le président du tribunal d'arbitrage, sera désigné, par un accord écrit entre les Parties. À défaut d'accord, le président sera nommé par la Cour de justice de COMESA. Le président ne peut pas être un ressortissant de l'une des Parties et doit être désigné par un pays neutre;

b) L'arbitrage revêt un caractère contraignant pour les Parties;

c) Le lieu de l'arbitrage sera convenu par les Parties et doit être neutre;

d) La langue de la procédure d'arbitrage sera l'anglais.

Article 16. Modification du Mémoire d'accord

Le présent Mémoire d'accord peut être amendé par consentement mutuel des Parties par consentement mutuel des Parties par le biais d'un échange de notes entre les Parties par la voie diplomatique.

Article 17. Entrée en vigueur et dénonciation

1) Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

2) Le présent Mémoire d'accord restera en vigueur pour une période cinq ans, et pourra ensuite être renouvelé pour une nouvelle période de cinq ans, sous réserve que celle-ci soit convenue par les Parties.

3) Le présent Mémoire d'accord pourra être dénoncé par l'une des Parties, moyennant notification écrite, par la voie diplomatique, trois mois à l'avance de son intention de mettre fin au présent Mémoire d'accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Mémoire d'accord, rédigé en double exemplaire en langue anglaise, et y ont apposé leur sceau, les deux textes faisant également foi.

FAIT à Lusaka, le 8 décembre 2009.

Pour le Gouvernement de la République sud-africaine :

Pour le Gouvernement de la République de Zambie :